

Rabat, le 29 décembre 2023

CIRCULAIRE N° 6522/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024.

Réf : Loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le Dahir n° 1-23-91 du 14 décembre 2023 (BO n° 7259 bis du 25 décembre 2023).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 (LF 2024) apporte de nouvelles dispositions intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la LF 2024 apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I. 1- Facilitation et simplification des procédures de dédouanement (Articles 76 bis et 156)

Actuellement, les marchandises destinées à l'exportation depuis les magasins et aires de dédouanement (MEAD) sont acheminées vers les bureaux de douane d'exportation, sous couvert d'un état de chargement établi manuellement.

Dans la poursuite des efforts de dématérialisation des procédures douanières, le document couvrant l'acheminement des marchandises entre les MEAD et les bureaux de douane d'exportation a été revu de manière à permettre sa dématérialisation.

Ainsi, l'article 156 du code des douanes a été modifié pour consacrer la déclaration simplifiée prévue par l'article 76 bis, comme document couvrant l'acheminement des marchandises entre les MEAD et les bureaux d'exportation. Toutefois, et s'agissant de déclarations destinées à couvrir une simple conduite des marchandises entre les MEAD et les bureaux d'exportation, l'article 76 bis-3° du code des douanes a, également, été modifié pour soustraire les déclarations simplifiées souscrites dans ce cadre de l'obligation de dépôt de la déclaration complémentaire.

I. 2- L'alignement du mode de régularisation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt sur celui prévu pour les autres régimes économiques en douane (Article 130-4° « ajouté »)

L'article 130 du CDII a été complété par un quatrième paragraphe pour retenir l'abandon au profit de l'administration ou la destruction comme modes alternatifs de régularisation des marchandises admises sous le régime de l'entrepôt et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les régimes de l'admission temporaire (AT) et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA).

Le bénéfice de ces deux modes de régularisation n'est accordé que lorsque, le soumissionnaire ne peut, **pour des raisons commerciales dûment justifiées**, procéder à l'exportation, à la cession ou à la mise à la consommation des marchandises entreposées sous ce régime. La liste des raisons commerciales ouvrant ce droit sera fixée par voie réglementaire.

Une instruction administrative sera diffusée ultérieurement pour fixer les modalités d'application de cette mesure.

I. 3- Application du droit d'importation minimum aux importations de la Fondation Mohammed VI pour les Sciences et la Santé (Article 164-bis-1°)

L'article 11 du dahir n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 23-23 portant création de la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé, prévoit que celle-ci bénéficie des mêmes avantages en matière de droit d'importation que ceux accordés aux organismes à but non lucratif.

Ainsi, l'article 164-bis-1°-j) du CDII a été amendé, pour ajouter cette Fondation à la liste des organismes à but non lucratif bénéficiant, lors de l'importation de biens, matériels et marchandises, de l'application du droit d'importation minimum de 2,5%.

I. 4- Détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier (Article 181)

Cet amendement vise à clarifier la base juridique qui habilite l'administration des douanes à poursuivre en justice, à se constituer partie civile et à présenter ses conclusions dans les cas des affaires de détention sans justification des marchandises soumises aux droits et taxes concernant plusieurs produits assujettis à la taxe intérieure de consommation dont, la poudre de tabac et l'eau de vie produites localement.

Ainsi, l'article 181 du CDII a été complété en vue de réprimer les infractions liées aux affaires de détention sans justification de marchandises soumises à ces taxes, qu'elles soient importées ou produites localement.

I.5- Actualisation des dispositions de l'article 203 bis

Cet amendement vise à remplacer, au niveau de l'article 203 bis du CDII relatif au dépôt par procédés électroniques ou informatiques des déclarations, des manifestes et des acquis à caution et des documents y annexés, la référence juridique de la loi 53-05 par celle de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions

électroniques, promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

I.6- Assouplissement de la procédure de transaction (Article 275)

La modification apportée à cet article a pour objectif d'assouplir la procédure de transaction en matière de contentieux pour les marchandises litigieuses déclarées sur aveux et non saisies, et qui représentaient des difficultés sérieuses en matière de recouvrement des droits et taxes exigibles.

Ainsi, cet amendement vise à compléter le premier alinéa de l'article 275 du CDII et à abroger son dernier paragraphe, de manière à ce que les droits et taxes exigibles soient assis sur les marchandises effectivement saisies. Cette souplesse ne s'étend pas aux cas de fraude constatés dans le cadre des dispositions des articles 86 bis et 166 ter du code des douanes (infractions relevées dans le cadre du contrôle à posteriori et de la surveillance des régimes particuliers).

I. 7- Adaptation de certaines dispositions répressives (Articles 282, 297 et 297 bis)

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre certaines manœuvres frauduleuses, des modifications ont été introduites au niveau du dispositif répressif douanier et qui portent sur :

- **Article 282** : L'amendement de cet article vise à qualifier comme délit de contrebande, les manœuvres frauduleuses consistant à modifier, les caractéristiques techniques et les identifiants des moyens de transport utilisés dans les opérations d'importation, à l'effet de rendre difficile leur identification et leur traçabilité.
- **Articles 297 et 297 bis** : L'article 74 du CDII, stipule que la déclaration en détail et les documents y annexés, constituent un document unique et indivisible. Le défaut d'annexer les documents requis à la déclaration en détail, a été réprimé en tant que contravention de 4^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article 299 bis du CDII.

Le non-respect de cette obligation a un impact direct sur l'efficacité du contrôle douanier, notamment en matière d'application des droits et taxes exigibles, des réglementations particulières et de contrôle du commerce extérieur et de changes. Pour parer à ces risques, le défaut d'annexer les documents requis à la déclaration en détail a été érigé en infraction douanière de troisième classe, réprimée par une amende allant de 10.000 à 50.000 dirhams.

Les modifications ainsi apportées au code des douanes, sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

II- Tarif des droits de douane (Article 4).

Les modifications apportées au tarif des droits de douanes portent sur :

II.1 - La réduction de la quotité du droit d'importation :

- de 40% à 30% pour l'ensemble des produits soumis au taux de 40% dans le tarif des droits d'importation, à l'exclusion des produits relevant du chapitre 24 et des produits qui étaient soumis au droit d'importation au taux de 40% avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020 ;
- de 32,5% à 30% pour le thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg, relevant de la position tarifaire n° 0902.10.00.00 ;
- de 40% à 17,5% pour les miettes de thon relevant de la position tarifaire n° 1604.14.00.92 ;
- de 10% à 2,5% pour les substituts de laits en poudre pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail, relevant de la position tarifaire n° 1901.10.10.00 ;
- de 17,5% à 2,5% pour les joints circulaires en caoutchouc d'un diamètre maximum de 160 mm et les composants en plastiques, des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, relevant respectivement des positions tarifaires n°s 4016.93.00.10, 8421.99.21.20 et 8421.99.91.10 ;
- de 40% à 2,5% pour les vis et ressorts destinés à la fabrication des filtres pour véhicules, moyennant leur individualisation dans le tarif douanier au niveau des positions tarifaires n°s 7318.15.30.00 et 7320.90.30.00 ;
- de 17,5% à 2,5% pour les cellules en lithium relevant de la position tarifaire n° 8507.60.07.00 ; et
- de 40% à 2,5% pour les tracteurs routiers pour semi-remorques, fonctionnant à l'énergie électrique, relevant des positions tarifaires n°s 8701.24.91.00 et 8701.24.99.00.

II.2 - L'augmentation de la quotité du droit d'importation :

- de 2,5% à 30% pour le thé vert présenté en emballages d'un contenu supérieur à 3 kg et inférieur à 20 kg moyennant son individualisation dans le tarif douanier au niveau de la position tarifaire n° 0902.20.00.10 ;
- de 2,5% à 17,5% pour les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, relevant de la position tarifaire n° 2309.10.00.00 ;
- de 2,5% à 40% pour les cigarettes électroniques relevant des positions tarifaires n°s 2404.12.00.00 et 2404.19.00.10 ;
- de 2,5% ou 10% à 17,5% pour certaines tôles laminées à chaud et tôles laminées à froid, plaquées ou revêtues, relevant des positions SH n°s 7208, 7209, 7210, 7211, 7212, 7225 et 7226 ;

- de 2,5% à 30% pour certains appareils électriques, tels que, rasoirs et tondeuses, sèche-cheveux, sèche-mains, fers à repasser, fours à micro-ondes, etc. ;
- de 2,5% à 17,5% pour les postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents ; et
- de 2,5% à 10% sur les câbles de fibres optiques relevant des positions tarifaires n°s 8544.70.00.10 et 8544.70.00.90.

Les modifications apportées au tarif des droits d'importation, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5)

L'article 5 de la LF 2024 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

III.1. Simplification et rationalisation de la TIC applicable sur les boissons non alcoolisées (Article 9 tableau A).

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, les quotités de la TIC appliquées sur les eaux aromatisées avec addition de 10% ou plus de jus de fruits (autres que de citron) ou de son équivalent en jus concentré ont été transférées du tableau A-1-b) au tableau L de l'article 9 du dahir portant loi n°1-77-340.

Toutefois, ce transfert a généré une distorsion dans les modalités de taxation des boissons contenant 10% ou plus de jus de fruits par rapport à celles contenant 6% ou plus de jus de citron (les limonades) et qui ont été maintenues au niveau du tableau A susvisé.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification de l'application de la TIC sur les eaux aromatisées et limonades, un réaménagement a été apporté aux dispositions du tableau A-I de l'article 9 de manière à n'y maintenir que les boissons avec une teneur en jus ou de son équivalent en jus concentré inférieure à 10%, abstraction faite de la nature des jus de fruits qui les composent.

Ainsi, le tableau L-6 de l'article 9 du dahir portant loi n°1-77-340 regroupe, dorénavant, toutes les boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.

III.2- Augmentation de la TIC appliquée sur les boissons alcoolisées (Article 9 tableau A)

Cette mesure vise l'augmentation des quotités de la TIC applicables aux vins, aux bières et aux spiritueux comme suit :

- de 850 à 1 150 dh/hl pour les vins ;
- de 1 150 à 1 550 dh/hl pour les bières ; et
- de 18 000 à 25 500 dh/hl d'alcool pur, pour les alcools éthyliques destinés à la préparation, ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux.

Toutefois, et afin de veiller à l'équité fiscale et garantir les règles de concurrence loyale entre les boissons alcoolisées, qu'elles soient importées ou produites localement, l'article 5-IV de la LF 2024 prévoit que la clause transitoire prévue par l'article 13 du CDII ne s'applique pas aux importations des boissons alcoolisées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

III.3- Augmentation de la TIC appliquée sur les pneumatiques, même montés sur jantes (Article 9 tableau I).

La TIC sur les pneumatiques a été introduite par la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, avec une quotité de 3 dh/kg et dont le produit est affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale (FAPSCS).

Afin de mobiliser davantage de recettes pour ce Fonds, la quotité de cette taxe a été relevée de 3 à 4 DH/kg.

III.4- Augmentation de la TIC appliquée sur certains produits contenant du sucre et extension de la taxation à de nouveaux produits (Article 9 tableau L).

Cette mesure vise à :

- étendre le champ d'application de la TIC aux nouvelles catégories de produits retenues par la norme n° 08.5.120 relative à la réduction du taux de sucre ajouté dans certains produits alimentaires, établie par l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) (chewing-gum, préparations à base d'extraits d'essences ou concentrés ou à base de café, produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, biscottes, pain grillé et produits similaires, préparations pour sauces, soupes, potages ou bouillons et sirops) ;
- consacrer pour la taxation au titre de la TIC, les seuils de sucre ajouté prévus par la norme susvisée; et
- adopter un schéma de taxation progressif pour les années 2024 et 2025.

III. 5- Modalités d'application du marquage fiscal (Article 10)

Afin de lever toute ambiguïté sur le lien établi entre le paiement de la TIC et l'obligation du marquage fiscal, l'article 10 du dahir portant loi n°1-77-340 a été modifié pour y préciser clairement, que les produits soumis à l'obligation de marquage fiscal sont ceux qui acquittent effectivement la TIC.

III. 6- Extension du marquage fiscal à d'autres produits (Chapitre premier du titre III et les articles 10 et 42 bis)

La prescription du marquage fiscal des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés a permis d'améliorer le contrôle et la perception de la TIC par l'Administration. Il contribue également à la prévention et la lutte contre la fraude et la contrebande et d'assurer la traçabilité des produits pour une meilleure protection des consommateurs.

Ainsi, et suite à l'application de la TIC sur certains produits contenant du sucre, l'intitulé du chapitre premier du titre III, ainsi que l'article 10 du dahir portant loi n°1-77-340 ont été complétés pour étendre l'obligation du marquage fiscal à ces produits, quand leurs teneurs en sucre justifient leur taxation au titre de cette taxe.

En outre, le dahir portant loi n°1-77-340 a été complété par un nouvel article 42 bis pour étendre cette obligation de marquage fiscal, également, au gasoil et au supercarburant afin de s'assurer de leur traçabilité, notamment lorsqu'ils sont mis à la consommation au bénéfice de la fiscalité privilégiée, prévue en faveur des secteurs bénéficiant de l'exonération de la TIC (pêche maritime, production d'électricité, avitaillement des navires, etc...).

Par ailleurs, et afin de permettre aux opérateurs concernés de s'organiser pour se conformer à cette mesure, l'obligation du marquage fiscal n'entre en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 pour le gasoil et le supercarburant, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les produits contenant du sucre.

Des instructions administratives ultérieures préciseront les modalités pratiques du marquage fiscal de ces produits.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, sont reprises au niveau de **l'annexe III** à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6)

Dans le but de disposer d'un système fiscal rationnel et transparent, la loi cadre n° 69-19 du 26 juillet 2021 portant réforme fiscale, a préconisé des règles visant la modernisation du système fiscal, la mise en place des conditions favorables au développement de l'investissement et la mobilisation efficiente des ressources nécessaires pour le financement des politiques sociales et des programmes de développement régional et local.

Dans ce cadre, la LF 2024 prévoit une réforme de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui sera mise en œuvre sur une période de trois ans (2024 à 2026) et qui prévoit de retenir à l'horizon 2026, uniquement deux taux de base (10% et 20%), en remplacement des quatre taux actuellement en vigueur (7%, 10%, 14%, et 20%).

Ainsi, l'article 6 de LF 2024, a décliné les modifications en matière de la TVA à l'importation, comme suit :

IV-1. Exonération de la TVA à l'importation :

La réforme de la TVA a étendu l'exonération de la TVA à l'importation à certains produits de large consommation, à savoir :

- Le beurre dérivé du lait d'origine animale ;
- Les conserves de sardines ;
- Le lait en poudre ;
- Le savon de ménage (en morceaux ou en pain);
- Les fournitures scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition. Ainsi et conformément aux dispositions du décret n° 2-23-1118 du 25 décembre 2023, modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la TVA, le bénéfice de cette exonération est subordonné :
 - pour les fournitures scolaires importées, à la souscription par l'importateur d'un engagement d'utiliser les fournitures en question pour un usage strictement scolaire ; et
 - pour les matières entrant dans la composition des fournitures scolaires, à une attestation d'importation en exonération de la TVA, établie par voie électronique par la Direction Générale des Impôts (DGI) et transmise à l'ADII. Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

En attendant la mise en place d'un échange informatisé de cette attestation entre l'ADII et la DGI, le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production par l'importateur de l'attestation susvisée délivrée par les services compétents de la DGI.

Par ailleurs, une liste actualisée des fournitures scolaires éligibles à l'exonération de la TVA est reprise au niveau de **l'annexe IV-1** à la présente circulaire. La liste de ces fournitures annexée à la circulaire n°4985/211 du 27 janvier 2006, est abrogée en conséquence.

Pour les fournitures scolaires ne figurant pas sur la liste susvisée, les importateurs concernés peuvent adresser à l'Administration une demande d'exonération de la TVA, appuyée de la description des articles concernés et des justificatifs de leur usage scolaire.

Cette demande sera examinée en concertation avec les administrations concernées et la liste susvisée sera actualisée en conséquence, en cas de conclusions favorables de cet examen.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise « 2013 » intitulé «fournitures scolaires, ainsi que les produits et matières entrant dans leur composition » ;

- Les produits pharmaceutiques.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 2015 » dont l'intitulé est modifié comme suit « Produits pharmaceutiques » qui regroupera, désormais, tous les médicaments mêmes ceux bénéficiant actuellement de l'exonération de la TVA à l'importation (médicaments anticancéreux, médicaments antiviraux des hépatites B et C, médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, médicaments dont le prix du fabricant hors taxe, fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dhs. etc...). Par conséquent, les codes franchises n°s 2006 et 2025 sont supprimés ;

- Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la Fondation Mohamed VI des Sciences et de la Santé, créée par la loi n° 23.23 susmentionnée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 0040 » intitulé « Fondation Mohamed VI des Sciences et de la Santé ».
- Tous les cathéters utilisés pour l'hémodialyse, au lieu du seul cathéter Tenckhoff.

IV-2. Application de la TVA à l'importation au taux de 10%.

L'augmentation de la TVA de 7% à 10% pour les produits suivants :

- La voiture automobile dite "voiture économique" ainsi que les produits et matières entrant dans sa fabrication. Au niveau informatique, le bénéfice de ce taux réduit au titre de la TVA est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 2014 » intitulé «Voiture dite économique» ou le code franchise n°«1073» intitulé «Produits et matières pour la fabrication de la voiture économique» ;
- Le sucre raffiné ou aggloméré, selon le calendrier ci-après:
 - 8% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - 9% à compter du 1^{er} janvier 2025 ; et
 - 10% à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV-3. Application de la TVA à l'importation au taux de 20%.

L'augmentation de la TVA à l'importation de 7% ou 14% à 20% est déclinée comme suit :

- De 7% à 20% pour les matières premières et les produits entrant intégralement ou en partie dans la composition des produits pharmaceutiques, ainsi que les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques et les produits et matières entrant dans leur fabrication.
- De 14% à 20% pour l'énergie électrique, selon le calendrier suivant :
 - 16% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - 18% à compter du 1^{er} janvier 2025 ; et
 - 20% à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV-4. Engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article 121-2° du CGI, sont soumis à la TVA à l'importation au taux de 10%, les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime. Le même article définit les engins et filets de pêche comme tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.

Afin d'assurer une meilleure application de ce taux réduit de 10%, la définition susvisée a été supprimée et remplacée par une liste des engins et filets de pêche éligibles au bénéfice de ce taux. Cette liste est reprise au niveau de **l'annexe IV-2** à la présente circulaire.

Au niveau informatique, le bénéfice de ce taux est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 1049 » intitulé « Rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche et moteurs marins ».

IV-5. Biens d'investissement

IV-5-1. Réinstauration de l'obligation de conservation des biens d'investissement inscrits dans un compte d'immobilisation pendant cinq (5) ans

La loi de finances pour l'année 2017 avait supprimé l'obligation de conservation des biens meubles d'investissement, prévue à l'article 102 du CGI et à laquelle était soumise toute entreprise ayant acquis ces biens, ainsi que la régularisation pour défaut de conservation prévue à l'article 104 (II-2°) du CGI.

Compte tenu des pratiques frauduleuses relevées dans ce cadre, la LF 2024 a réinstauré ce dispositif en prescrivant l'obligation de conservation, pendant une période de 60 mois, des biens meubles ayant bénéficié de l'importation en exonération de la TVA.

Le défaut de conservation des biens ouvrant droit à déduction, inscrits dans un compte d'immobilisation pendant le délai de 60 mois, donne lieu à une régularisation égale au montant de la taxe ayant fait l'objet d'exonération au titre de ces biens, diminuée d'un soixantième par mois ou fraction de mois écoulé depuis la date d'importation de ces biens.

IV-5-2 Conditions pour l'octroi de l'exonération de la TVA aux importations des biens d'investissement.

Outre l'obligation de conservation des biens d'investissement susvisée, l'article 6 de la LF 2024, subordonne le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation de ces biens, à la présentation par les assujettis, de garanties suffisantes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette condition s'applique également, aux :

- Biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de

formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet (article 123-24° du CGI).

- Biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle (article 123-25° du CGI).
- Autocars, camions et biens d'équipement y afférents, acquis par les entreprises de transport international routier (articles 123-23° du CGI).

Au plan douanier, le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement est subordonné à la présentation par l'importateur de garanties réelles, telles que prévues par le CDII, couvrant le montant à exonérer au titre de la TVA à l'importation.

Une instruction administrative précisera davantage les modalités d'application de cette mesure.

Les modifications ainsi apportée au CGI sont reprises au niveau de **l'annexe IV-3** à la présente circulaire.

V- Régime fiscal de faveur accordé à l'importation de certains aliments de poissons :

L'article 5-bis de la LF 2024 prévoit la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'application du droit d'importation de 2,5% aux aliments de poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82, importés par les professionnels du secteur de l'élevage de poissons et ce, dans la limite d'un contingent de 15 000 tonnes par an.

Au plan douanier, cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présentée par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 1086 » intitulé « Aliments pour poissons importés par les professionnels du secteur de l'élevage de poisson ».

VI- Rappel de certaines mesures édictées par la loi de finances pour l'année 2022 : Taxe intérieure de consommation applicable aux cigarettes (article 9-tableau G).

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, une réforme de taxation au titre de la TIC applicable aux cigarettes a été mise en place de manière progressive pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2022.

La mise en œuvre de la troisième année de cette réforme fiscale, à compter du 1^{er} Janvier 2024, portera sur l'application des quotités suivantes :

- 275 dirhams au lieu de 175 dirhams, les 1000 cigarettes pour la composante spécifique de la TIC ;

- 64% au lieu de 66% pour la composante ad-valorem de la TIC ; et
- 826,7 dirhams au lieu de 782,1 dirhams, les 1000 cigarettes pour le minimum de perception.

Une instruction administrative ultérieure fixera la liste des marques de tabacs manufacturés, leurs prix de vente au public ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la TIC.

Les modifications ainsi apportées au tableau G du dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, sont reprises au niveau de **l'annexe III** à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/29-12-23/12h35

w w w . d o u a n e . g o v . m a

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions des articles **76 bis-3°, 130-4°, 156-1°, 164 bis-1°, 181-1°, 203 bis, 275, 282, 297 et 297 bis** du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

Article 76 bis - 3° la déclaration simplifiée la réglementation en vigueur.

Elle peut.....

.....

La déclaration.....

Elle permet l'enlèvementchargé des finances, à l'exclusion des déclarations simplifiées couvrant des marchandises en transit prévues à l'article 156-1° ci-dessous, selon les modalités fixées par l'administration.

L'enlèvement des marchandises ne peut intervenir qu'aux conditions de l'article 100 ci-après.

L'inscription dans la comptabilité

(la suite sans modification)

Article 130 – 4°(ajouté)- Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne peut procéder à l'exportation, la cession ou la mise à la consommation des marchandises entreposées sous ce régime, lesdites marchandises peuvent, sans préjudice des suites contentieuses, être abandonnées au profit de l'administration ou détruites en présence de ses agents, en exonération des droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

La destruction ou l'abandon desdites marchandises ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

Sont fixées par voie réglementaire, les raisons commerciales pouvant empêcher le soumissionnaire de céder ou de mettre à la consommation lesdites marchandises.

Article 156 - 1° Les marchandises en transit circulent sous le couvert **soit** d'un acquit à caution, ou de tout autre document en tenant lieu, **soit de la déclaration simplifiée prévue à l'article 76 bis-3° ci-dessus.**

Article 164 bis- 1° Sont importésde l'article 5 ci-dessus :

a).....

.....

.....

j) Les biens, matériels et marchandises importés :

-par la Ligue nationale

.....

.....

- par le groupement (2 avril 2014) ;

- par la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé créée par la loi n° 23-23, promulguée par le dahir n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) dans le cadre de ses missions ;

k).....

(la suite sans modification)

Article 181 - 1° Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises passibles des droits et taxes à l'importation **ou des taxes intérieures de consommation** doivent, à première réquisition.....

(la suite sans modification)

Article 203 bis - Le dépôt des déclarations en détail,

.....du ministre chargé des finances.

L'administration peut délivrer les documents prévus par le présent code par procédés électroniques ou informatiques.

Les déclarations, acquits à caution et documents précités sont signés conformément à la **loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).**

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 275 - La transaction peut porter sur des remises partielles ou totales des amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles **sur les marchandises saisies, sous réserve des dispositions des articles 86 bis et 166 ter.**

Toutefois, lorsqu'elle.....n'est pas dû.

Article 282 - La contrebande s'entend :

1°- des importations
.....
.....

4°-.....des marchandises ;

5°- toute manœuvre visant l'importation de marchandises sans déclaration, en utilisant des pratiques frauduleuses qui modifient les caractéristiques techniques et les identifiants du moyen de transport utilisé dans l'opération d'importation.

Article 297 - Constituent des contraventions douanières de troisième classe :

1°- les infractions
.....
.....

7°-..... ci-dessus ;

8°- le défaut d'annexer à la déclaration en détail, les documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 297 bis – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies :

- d'une amende
.....
..... visée au paragraphe 7° de l'article 297 précité ;

- d'une amende de 10.000 à 50.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 8 de l'article 297 précité.

Annexe n° II à la circulaire n° 6522/210 du 29 Décembre 2023

Tarif des droits de douane

Article 4

I- A compter du 1^{er} janvier 2024, la quotité de 40% du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est ramenée à 30%.

La quotité de 30% ne s'applique pas aux produits relevant du chapitre 24 du tarif des droits d'importation et aux produits qui étaient soumis au droit d'importation au taux de 40%, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020.

II- A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 précitée, est modifié comme suit :

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	09.02	0902.10	00	00	Thé, même aromatisé.			
					– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg.....	30	kg	-
1		0902.20	00		– Thé vert (non fermenté) présenté autrement			
1				10	--- dans des emballages d'un contenu supérieur à 3 kg et inférieur à 20 kg....	30	kg	-
1				90	--- dans des emballages d'un contenu égal ou supérieur à 20 kg.....	2,5	kg	-
1		0902.30	00	00				
	16.04							
					Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.			
					– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
								
		1604.14	00		– – Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			
					– – – présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
								
					– – – autrement présentés :			
1				91				
1				92	– – – miettes de listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) pelamis), traitées thermiquement, congelées et non conditionnées pour la vente au détail.....	17,5	kg	-
1				98				
	19.01				Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base			

					entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs. – Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail --- substituts de laits en poudre (a) -- -- farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
1		1901.10	10	00		2,5	kg	-
			21					
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux. – Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	17,5	kg	-
1		2309.10 2309.90	00	00				
	24.04				Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain – Produits destinés à une inhalation sans combustion: -- -- Autres, contenant de la nicotine..... -- -- Autres -- -- sous forme de préparations chimiques..... -- -- Autres:	40	kg	-
1		2404.11	00	00				
5		2404.12	00	00		40	kg	-
		2404.19	00					
5			10			40	kg	-
1			90					
1		2404.91	00	00				
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci. -- -- Joints : -- -- circulaires des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, d'un diamètre maximum de 160mm.....	2,5	kg	-
8		4016.93	00	10				
8			90					
	72.08				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus. – Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief -- -- d'une largeur inférieure à 1,50 m..... -- -- autres – Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés : -- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus -- -- d'une largeur inférieure à 1,50 m..... -- -- autres..... – Autres, enroulés, simplement laminés à chaud : -- D'une épaisseur excédant 10 mm -- -- d'une largeur inférieure à 1,50 m -- -- autres -- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm -- -- d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	-
5		7208.10	10	00		17,5	kg	-
5			90	00		17,5	kg	-
		7208.25						
5			10	00		17,5	kg	-
5			90	00		17,5	kg	-
		7208.36						
5			10	00		17,5	kg	-
5			90	00		17,5	kg	-
		7208.37						
5			10	00		17,5	kg	-

			90	---	autres :				
5			30	----	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	—	
5			80	----	autres	17,5	kg	—	
									
									
					— D'une épaisseur inférieure à 3 mm				
5		7208.39	10 00	---	d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	—	
			90	---	autres :				
5			30	----	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	—	
5			80	----	autres	17,5	kg	—	
		7208.40			— Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief				
5			10 00	---	d'une épaisseur inférieure ou égale à 4,75 mm	17,5	kg	—	
5			90 00	---	autres	17,5	kg	—	
					— Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :				
5		7208.51	00 00	---	D'une épaisseur excédant 10 mm	17,5	kg	—	
		7208.52			— D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm				
5			10 00	---	de plus de 4,75 mm d'épaisseur	17,5	kg	—	
5			90 00	---	autres	17,5	kg	—	
5		7208.53	00 00	---	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	17,5	kg	—	
		7208.54	00		— D'une épaisseur inférieure à 3 mm				
5			10	---	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—	
5			20	---	autres, dits «magnétiques»	17,5	kg	—	
5			99	---	autres	17,5	kg	—	
		7208.90			— Autres				
5			10 00	---	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—	
5			20 00	---	autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	—	
5			90 00	---	autres	17,5	kg	—	
	72.09				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.				
					— Enroulés, simplement laminés à froid :				
5		7209.15	00 00	---	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	17,5	kg	—	
		7209.16	00		— D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm				
5			10	---	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—	
									
					---	autres :			
5			91	----	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	—	
5			99	----	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5	kg	—	
		7209.17	00		— D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm				
5			10	---	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—	

5	72.10	7209.18	00	90	----- autres ----- -- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	17,5	kg	—
5				10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble -----	17,5	kg	—
5				90	--- autres ----- - Non enroulés, simplement laminés à froid :	17,5	kg	—
5		7209.25	00	00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus -----	17,5	kg	—
5		7209.26	00		-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
5				10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble -----	17,5	kg	—
5					----- autres : -----			
5				91	---- de 2 mm inclus à 3 mm exclus -----	17,5	kg	—
5				99	---- de 1 mm exclus à 2 mm exclus -----	17,5	kg	—
5		7209.27	00		-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
5				10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble -----	17,5	kg	—
5					----- autres -----			
5		7209.28	00	90	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	17,5	kg	—
5				10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble -----	17,5	kg	—
5					----- autres -----			
5		7209.90		90	-- Autres	17,5	kg	—
5			10	00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble -----	17,5	kg	—
5				20	--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés :			
5				10	---- simplement lustrés, polis ou glacés -----	17,5	kg	—
5				90	---- autres -----	17,5	kg	—
5			90	00	--- autres -----	17,5	kg	—
					Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus. - Etamés :			

		7210.20			- Plombés, y compris le fer terne			

					--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			

5			22	00	-----			

5			29	00	----- autres, même ondulés	17,5	kg	—
5			90	00				
								
								
					— Revêtus d'aluminium :			
5		7210.61	00	00	— Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc.....	17,5	kg	—
5		7210.69	00	00	— Autres	17,5	kg	—
		7210.70			— Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
								
					— — — autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés :			
5			21	00	----- étamés sur les deux faces puis imprimés sur une face avant de recevoir un vernissage ou un revêtement de matières plastiques imprimé, d'une largeur comprise entre 800 mm et 1000 mm.....	17,5	kg	—
5			29	00				
		7210.90			— Autres			
5			10	00	— — — en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
					— — — autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés :			
								
			29		----- autres :			
					----- plaqués :			
5			11		----- d'une épaisseur de 3 mm et plus	17,5	kg	—
5			19		----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	—
					----- autres :			
5			91		----- chromés	17,5	kg	—
5			99		----- autres	17,5	kg	—
			90		--- autres :			
								
	72.11				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
					— Simplement laminés à chaud :			
		7211.13	00		— Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief			
5			10		— — — en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
					— — — autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			21		----- dits «magnétiques»	17,5	kg	—
5			29		----- autres	17,5	kg	—
5			30		--- autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	—
					--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5			40		----- dits «magnétiques»	17,5	kg	—
5			50		----- autres	17,5	kg	—
5			90		--- autres	17,5	kg	—
		7211.14	00		--- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			

5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
				--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5			21	---- pour laminés plats dits «magnétiques»	17,5	kg	—
5			22	---- destinés au relaminage	17,5	kg	—
5			29	---- autres	17,5	kg	—
				--- autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5			31	---- dits «magnétiques»	17,5	kg	—
5			39	---- autres	17,5	kg	—
5			40	--- autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	—
				--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5			50	---- dits «magnétiques»	17,5	kg	—
				---- autres :			
5			61	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	—
5			69	----- autres	17,5	kg	—
5			90	--- autres	17,5	kg	—
	7211.19	00		-- Autres			
5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
				--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5			20	---- pour laminés plats dits «magnétiques»	17,5	kg	—
				---- destinés au relaminage :			
5			31	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
5			39	----- autres	17,5	kg	—
				---- autres :			
5			41	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	—
5			49	----- autres	17,5	kg	—
				--- autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5			51	---- dits «magnétiques»	17,5	kg	—
5			59	---- autres	17,5	kg	—
				--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5			60	---- dits «magnétiques»	17,5	kg	—
				---- autres, d'une épaisseur :			
5			71	----- de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	—
5			72	----- de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5	kg	—
5			73	----- de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	17,5	kg	—
5			74	----- de moins de 0,50 mm	17,5	kg	—
5			79	----- autres	17,5	kg	—
5			90	--- autres	17,5	kg	—
	7211.23	00		– Simplement laminés à froid :			
				-- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone			
				--- d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
							
5			20	---- destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	—

5			30	----- autres	17,5	kg	—
				----- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
				----- autres, d'une épaisseur :			
5			51	----- de 3 mm ou plus	17,5	kg	—
5			58	----- autres	17,5	kg	—
5			90	--- autres	17,5	kg	—
		7211.29	00	-- Autres			
5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
				--- autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			30	----- destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	—
5			40	----- autres	17,5	kg	—
				--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5			60	----- autres	17,5	kg	—
5			90	--- autres	17,5	kg	—
		7211.90		— Autres			
5			10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
5			20 00	--- autres, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés.....	17,5	kg	—
5			90 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
	72.12	7212.10		-----			
		7212.40		— Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
				----- autres :			
5			31 00	----- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
				----- simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	—
			39	----- autres :			
		7212.50		— Autrement revêtus			
5			10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
5			20 00	----- autres :			
				----- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			30 00	----- simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés....	17,5	kg	—
5			40 00	----- autres :			

				----- autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		64	00				
5		68	00	----- autres.....	17,5	kg	—
5		90	00				
	7212.60			— Plaqués			
5		10	00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	—
				--- autres :			
				--- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5		20	00	----- simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés...	17,5	kg	—
5		30	00				
				----- autres :			
		91		----- simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		10		----- d'une épaisseur de 3 mm et plus.....	17,5	kg	—
5		90		----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
5		99	00				
	72.25			Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
				— En aciers au silicium dits "magnétiques" :			
							
	7225.30			— Autres, simplement laminés à chaud, enroulés			
				— — — de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
				----- d'une largeur de moins de 1,50 m :			
5		10	00	----- destinés au relaminage.....	17,5	kg	—
				----- autres :			
5		21	00	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.....	17,5	kg	—
5		22	00	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.....	17,5	kg	—
5		29	00	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
				----- d'une largeur de 1,50 m ou plus :			
5		31	00	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.....	17,5	kg	—
5		32	00	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.....	17,5	kg	—
5		39	00	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
				--- autres :			
5		91	00	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	—
5		92	00	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.....	17,5	kg	—
5		99	00	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
	7225.40			— Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés			
5		10	00	--- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.....	17,5	kg	—
5		20	00	--- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.....	17,5	kg	—
5		90	00	--- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
5	7225.50	00	00	— Autres, simplement laminés à froid	17,5	kg	—
				— Autres :			
							
	7225.92			--- Autrement zingués			
5		10	00	--- en acier à coupe rapide.....	17,5	kg	—

5			90	00	--- autres.....	17,5	kg	—
5		7225.99	00	00	-- Autres.....	17,5	kg	—
	72.26				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
					– En aciers au silicium dits “magnétiques”:			
								
		7226.20	00		– En aciers à coupe rapide			
					--- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
5				11	---- simplement laminés à chaud.....	17,5	kg	—
5				19	---- simplement laminés à froid.....	17,5	kg	—
5				20	---- autres.....	17,5	kg	—
					---- autres :			
					---- simplement laminés à chaud :			
5				51	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.....	17,5	kg	—
5				52	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus.....	17,5	kg	—
5				59	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
					---- simplement laminés à froid :			
5				61	----- d'une épaisseur de 3 mm ou plus.....	17,5	kg	—
5				69	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm.....	17,5	kg	—
5				90	---- autres	17,5	kg	—
					– Autres :			
5		7226.91	00	00	-- Simplement laminés à chaud.....	17,5	kg	—
5		7226.92	00	00	-- Simplement laminés à froid.....	17,5	kg	—
		7226.99			-- Autres			
5			10	00				
5			80	00	--- autres	17,5	kg	—
	73.18				Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.			
					– Articles filetés :			
								
		7318.15			-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles			
5			20	00				
5			30	00	--- Vis rondelles, utilisé pour la fixation du filtre sur le moteur, d'un diamètre extérieur de 12 mm et d'une hauteur de 24 mm	2,5	kg	—
5			80	00	--- autres.....	30	kg	—
		7318.16						
								
	73.20				Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.			
								
		7320.90			– Autres :			
								
			90		--- autres :			
								
5			20					
5			30		--- Ressorts utilisés dans la fabrication des filtres automobiles, d'un diamètre extérieur compris entre 18 mm et 31 mm et d'une hauteur comprise entre 20mm et 25 mm.....	2,5	kg	—
5			80		---- autres ressorts.....	30	kg	—
								
	84.21				Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			

		8421.99			----- -- Autres -----			
			21		-----			
7				10	----- de moteurs pour véhicules automobiles : -----			
7				20	----- autres, en matières plastiques.....	2,5	kg	-
7				90	----- -----			

			91		----- d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : ----- de moteurs pour véhicules automobiles : ----- autres, en matières plastiques.....	2,5	kg	-
7				10	-----			
7				90	----- -----			
	85.07				Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. -----			
		8507.60			-----			
7			07	00	-- Au lithium-ion --- éléments d'accumulateurs (cellules), d'une tension de 3,6 volt ou moins, ni reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boîtier ou cadre commun.....	2,5	u	-
7			10	00	----- -----			
	85.09				Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.			
		8509.40	00		-- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes			
8				10	--- broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits.....	30	u	N
8				90	--- presse-légumes.....	30	u	N
8		8509.80	00	00	-- Autres appareils.....	30	u	-
8		8509.90	00	00	-- Parties.....	30	kg	-
	85.10				Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.			
		8510.10			-- Rasoirs.....			
8			10	00	--- à l'état monté et complet.....	30	u	N
8			80	00	--- autres.....	30	u	-
8		8510.20	00	00	-- Tondeuses.....	30	u	-
8		8510.30	00	00	-- Appareils à épiler.....	30	u	-
		8510.90	00		----- ----- -----			
	85.11				----- -----			
	85.16				-----			
					Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.			
		8516.10			-- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques			
8			10	00	-----			
8			20	00	--- thermoplongeurs.....	30	u	N
					-- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires : ----- -----			
8		8516.21	00	00	----- -----			
					-- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains : -----			

8		8516.31	00	00	-- Sèche-cheveux.....	30	u	-
8		8516.32	00	00	-- Autres appareils pour la coiffure.....	30	u	-
8		8516.33	00	00	-- Appareils pour sécher les mains.....	30	u	-
8		8516.40	00	00	- Fers à repasser électriques.....	30	u	-
8		8516.50	00	00	- Fours à micro-ondes.....	30	u	-
		8516.60	00					
								
					- Autres appareils électrothermiques :			
8		8516.71	00	00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé.....	30	u	-
8		8516.72	00	00	-- Grille-pain.....	30	u	-
8		8516.79	00	00	-- Autres.....	30	u	-
8		8516.80	00	00	- Résistances chauffantes.....	30	u	-
8		8516.90	00	00				
	85.17				Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28 .			
					- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
		8517.11	00		-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil			
7				30				
7				90	--- autres.....	17,5	u	-
7		8517.13	00	00	-- Téléphones intelligents.....	17,5	u	-
7		8517.14	00	00	-- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil....	17,5	u	-
7		8517.18	00	00	-- Autres.....	17,5	u	-
					- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :			
7		8517.61	00	00				
	85.44				Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
								
								
		8544.70	00		- Câbles de fibres optiques			
7				10	--- en verre non travaillé optiquement.....	10	kg	-
5				90	--- autres.....	10	kg	-
	85.45							
								
	87.01				Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
								
		8701.24			-- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion			
6			10	00				
					--- autres:			
7			91	00	---- neufs	2,5	u	N
7			99	00	---- usagés	2,5	u	N

[illegible]

Annexe n° III à la circulaire n° 6522/210 du 29 Décembre 2023

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I- A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions des articles 9, 10 et l'intitulé du chapitre premier du titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 9. – Les quotitéssont fixées aux tableaux A,C, F, G, H, I , J, K et L ci-après :

A- Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools et produits à base d'alcool

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron, à l'exception des boissons visées au tableau L-6 ci-dessous:	I -Hectolitre volume	
a) - eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré, limonades préparées avec moins de dix pour cent (10%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
- - contenant du sucre :		
- - - par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre ...	- id –	30,00
- - - par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	- id –	40,00
- - - par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre...	- id –	45,00
- -autres.....	- id -	20,00
.....		
c)		
d) (Abrogé)		
e) (Abrogé)		
f)		
g).....		

II –Bières :	II. Hectolitre volume	
a)		
b) autres bières.....	–id –	1550,00
III -Vins	III. Hectolitre volume	1150,00
IV-Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)		
d)- Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	–id –	25500,00

C-.....
.....

G. –Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

Désignation des produits	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.- Cigarettes	275 dirhams les 1000 cigarettes	64%	826,7 dirhams les 1000 cigarettes
II.-			
III-.....			
IV-			

H-.....

I- Taxes intérieures de consommation applicables sur les pneumatiques même montés sur jantes :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Pneumatiques même montés sur jantes.....	Kg	4

J-.....

k-.....

L- Taxes intérieures de consommation applicables sur les produits contenant du sucre.

DESIGNATION DES PRODUITS	Date d'effet				
	TENEUR EN SUCRE AJOUTE EN GRAMMES (pour 100g ou 100ml)		UNITI DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)	
	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025		1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
1- Biscuiterie et pâtisserie industrielles :					
- - Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie	Plus de 41	Plus de 39	100 Kgs	140	210
- - Produits de la pâtisserie industrielle, biscuits et gaufrettes, additionnés de chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Plus de 52	Plus de 50	-id-	170	260
2- Sucrerie sans cacao :					
- - Confiserie dure	Plus de 64	Plus de 61	100 Kgs	600	900
- - Confiserie tendre	Plus de 59	Plus de 56	-id-	600	900
- - Chewing-gum	Plus de 66	Plus de 62	-id-	600	900
3- Chocolaterie :					
- - Chocolat	Plus de 47	Plus de 46	100 Kgs	300	450
- - Pâte à tartiner	Plus de 58	Plus de 56	-id-	400	600
- - Sucre chocolaté	Plus de 65	Plus de 63	-id-	500	750
- - cacao sucré, cacao sucré en poudre	Plus de 81	Plus de 75	-id-	500	750
4- Produits de la laiterie :					
- - lait fermenté (yaourt ferme, brassé ou à boire)	Plus de 10	Plus de 8,8	100 Kgs	80	120
- - Desserts lactés	Plus de 13	Plus de 12	-id-	100	150
- - Lait concentré sucré	Plus de 49	Plus de 48	-id-	80	120
- - Lait aromatisé	Plus de 8,7	Plus de 8,5	-id-	80	120
- - Fromage blanc ou frais	Plus de 9	Plus de 8	-id-	80	120
- - Crème glacée au lait d'un poids égal ou supérieure à 500g	Plus de 13	Plus de 12	-id-	100	150
- - Boissons au lait	Plus de 9	Plus de 8	-id-	80	120
5-Confiture et marmelade	Plus de 57,5	Plus de 55	100 Kgs	100	150
6- Boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.	Plus de 8	Plus de 7	100 Kgs	25	37,5
7- Préparations en poudre contenant du café	Plus de 80	Plus de 63	-id-	500	750
8- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (Céréales petit déjeuner et barres de céréales).	Plus de 32	Plus de 27	-id-	120	180
9- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.	Plus de 12	Plus de 10	-id-	100	150
10-Préparations en poudre pour sauces, soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés.	Plus de 17	Plus de 15	100 Kgs	100	150
11- Sirops.	Plus de 57	Plus de 49	-id-	300	450

Titre III

Chapitre premier

**Boissons alcoolisées ou non, tabacs
manufacturés et produits contenant du sucre**

Art. 10. - La mise à la consommation des tabacs manufacturés et des produits contenant du sucre, soumis au paiement de la taxe intérieure de consommation selon les quotités fixées aux tableaux A, G et L de l'article 9 ci-dessus, en tenant lieu.

II - Le chapitre IV du titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, est complété par l'article 42 bis comme suit :

Art. 42 bis. – Le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 ci-dessus, ne peuvent être mis à la consommation que s'ils sont marqués selon des procédés agréés par l'administration.

Seuls les industriels et les prestataires agréés par l'administration, peuvent procéder à la production ou la fourniture des marqueurs du gasoil et du supercarburant précité qui doivent répondre aux normes fixées par l'administration.

Les industriels et prestataires visés ci-dessus sont soumis à la surveillance de l'administration.

III- Dates d'effet

1- La mise à la consommation dans des contenants et emballages munis de marques fiscales ou tout autre procédé prévue à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sera étendue à compter du 1^{er} janvier 2026 aux produits contenant du sucre, fixés au tableau L dudit article 10 tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus.

2- Le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, doivent être mis à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article 42 bis tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus.

IV- Les dispositions de la clause transitoire prévue à l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects, appartenant à l'Administration des douanes et impôts indirects, ratifié par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux importations des boissons alcoolisées prévues aux II) - b), III) et IV) - d) du tableau A du chapitre 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, opéré à partir du 1^{er} janvier 2024.

**Liste des fournitures scolaires bénéficiant de l'exonération de la TVA
à l'importation**

1. Ardoises pour écoliers, naturelles, en matières, plastiques, métalliques ou en cartons;
2. Bâtonnets et bûchettes en bois ou en matières plastiques, pour écoliers ;
3. Brosses pour ardoises ;
4. Bouteilles, Boîtes, tubes et godets de gouaches (à l'exclusion de la peinture à l'huile) ;
5. Cahiers, y compris les cahiers de dessin, de couture, de musique, de travaux pratiques et de textes ;
6. Carnets, y compris les carnets de textes et de compositions ;
7. Cartables et trousse d'écoliers.
8. Cartes d'identité scolaires ;
9. Ciseaux d'écoliers, à bouts arrondis ;
10. Colles pour écoliers en tube ou en flacon ne dépassant pas 25 g ou 35 ml ;
11. Craie blanche ou en couleur, pour écoliers ;
12. Crayons à bille ou non ;
13. Encres en flacon ou en tube ;
14. Etiquettes gommées, adhésives, non imprimées, simplement encadrées et réglées ;
15. Feuilles à dessins ;
16. Gommages à effacer et effaceur d'encre ;
17. Jetons en bois ou en matière plastique, pour écoliers ;
18. Livret de correspondance, pour écoles ;
19. Livrets scolaires ;
20. Œillets en toile adhésive ;
21. Outils géométrique pour écoliers (règles, équerres, compas, rapporteurs, double décimètre, etc) ;
22. Papier soie, rouleau soie, bloc assortiment, feuille de cellophane ;
23. Papiers et papier double feuille destinés aux écoliers ;
24. Pâtes à modeler ;
25. Pinceaux d'écoliers ;
26. Porte mine et étui pour mine de crayon vide ;
27. Protège-cahiers, en matières plastiques ou en papier ;
28. Protège-livres transparents adhésifs ou non adhésifs de 1,5m, 2m, 3m, 5m et 20m ;
29. Ramettes de copies pour écoliers, pour devoirs (simples ou doubles) ;
30. Reliures mobiles et portfolio (dites classeurs) d'écoliers, en matières plastiques ou en carton ;
31. Rouleaux en matière plastique (polyéthylène et P.V.C) pour couverture d'articles scolaires ;
32. Rouleaux et feuilles de papier aluminium pour écolier ;
33. Stylos (à bille ou non, roller, feutre, plume, surligneur, etc.) ;
34. Taille-crayons.

Annexe n° IV-2 à la circulaire n° 6522/210 du 29 Décembre 2023

Liste des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime

- Filets confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles ou cordes en matières textiles, synthétique ou artificielle ;
- Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme, filets confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles ou cordes en matières textiles végétales
- Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme, en autres matières textiles ;
- Ceintures, Gilets de sauvetage pour marins pêcheurs ;
- Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier pour amarrer les filets ou les embarcations de pêche ;
- Émerillons en métaux communs des lignes de pêche, longueur maximum hors tout 50 mm ;
- Anode en zinc ou aluminium pour la protection des bateaux contre la corrosion, poids maximum 6 kilos ;
- Moteurs à pistons alternatif ou rotatif à allumage par étincelles des hors-bords, démarrage manuel, arbre longue puissance comprise entre 4 et 40 chevaux pour la propulsion de canots de pêche côtière ;
- Moteurs à allumage par compression diesel à refroidissement par eau de mer, par échangeur pour la propulsion de bateau de pêche ;
- Hélices et leurs pales pour la propulsion des bateaux de pêche ;
- Réducteur inverseur pour moteur marin à refroidissement par eau de mer, par échangeur ;
- Treuils hydrauliques pour manutention de filet, poulies pour hisser les filets de pêche, machine à gouverner les bateaux de pêche ;
- Pompe eau de mer pompe à bras autres que les pompes carburants ou lubrifiants
- Flotteurs et boules pour filet de pêche en liège et matières en plastiques ;
- Bouées gonflables et flotteurs non gonflables pour le positionnement vertical des filets en mer et leur repérage ;
- Radeaux de sauvetage flottant pour bateaux de pêche ;
- Compas de navigation, gyro compas pour le positionnement en mer ;
- Appareils de navigation maritime radio détection
 - Sondeur acoustique ou ultra son pour navigation
 - Sonar acoustique ou ultra son pour navigation
 - Pilote automatique pour bateau de pêche
 - Satellite de navigation maritime
 - GPS marine
- Appareils de radio détections marine, radio sondage et radio navigation qui équipent les bateaux de pêches
 - Radar
 - Radio récepteur émetteur

- Goniomètre
- Radiobalise
- Hameçons pour équiper les lignes de pêche à la palangre même montes sur avançons ;
- Lignes de palangres, ligne de pêche ou mono-filament de pêche en rouleaux de 500 mètre équipé pour la pêche ;
- Casiers et nasses en toutes matières à crustacés ;
- Panneaux de chaluts et tous accessoires pour panneaux ;
- Cordage en chanvre, manille, polyéthylène dits maillets ;
- Câbles mixtes (acier et manille, acier et chanvre, acier et sisal Cordage en chanvre, manille, polyéthylène) ;
- Feu de navigation pour bateau de pêche, feux de tribord et bâbord pour la sécurité de navigation lumière verte, rouge et blanche fabriqué spécialement pour cette fonction ;
- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs du chapitre n° 84.08.

« 6° Les biens d'investissement à inscrire.....

«

«

«

« En cas de force majeure.....

.....conclue avec l'Etat.

« Pour bénéficier de l'exonération des biens d'investissement précités, à l'exception de ceux exonérés dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, l'assujetti doit fournir les garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« Les biens d'investissement précités sont exonérés durant.....

«

« 7°–6° ci-dessus ;

« 8°-les biens d'équipement
..... au 6° ci-dessus.

« 9° –

«

«

17°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par :

a- ;

b- la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïddes missions qui lui sont dévolues ;

c- Fondation Mohamed VI des Sciences et de la Santé créée par la loi n°23.23 précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

«18° – les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :

« –dialyseurs :

« •.....

«

« • stérile;

« • cathéters ;

« • corps

« •

« – concentrés et solutés

« –

« – péritonéale;

« 19°– Produits pharmaceutiques ;

« 20°– les biens, marchandises.....

«
«
«
«

« 52° – les engins, équipements et matériels militaires, « armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires et les « services de maintenance, de réparation, de transformation « ou de modification qui leurs sont liés, acquis par les organes « chargés de la défense nationale

(la suite sans modification.)

« Article 99. – Taux normal de la taxe

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à :

« A) 20% ;

« B) 10% :

« 1° – avec droit à déduction pour :

« • les opérations d'hébergement.....

«

«

«

«

« les bois en grumes..... de bois;

« Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ci-après :

- Filets confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles ou cordes en matières textiles, synthétique ou artificielle ;
- Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme, filets confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles ou cordes en matières textiles végétales
- Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme, en autres matières textiles ;
- Ceintures, Gilets de sauvetage pour marins pêcheurs ;
- Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier pour amarrer les filets ou les embarcations de pêche ;
- Émerillons en métaux communs des lignes de pêche, longueur maximum hors tout 50 mm ;
- Anode en zinc ou aluminium pour la protection des bateaux contre la corrosion, poids maximum 6 kilos ;
- Moteurs à pistons alternatif ou rotatif à allumage par étincelles des hors-bords, démarrage manuel, arbre longue puissance comprise entre 4 et 40 chevaux pour la propulsion de canots de pêche côtière ;

- Moteurs à allumage par compression diesel à refroidissement par eau de mer, par échangeur pour la propulsion de bateau de pêche ;
- Hélices et leurs pales pour la propulsion des bateaux de pêche ;
- Réducteur inverseur pour moteur marin à refroidissement par eau de mer, par échangeur ;
- Treuils hydrauliques pour manutention de filet, poulies pour hisser les filets de pêche, machine à gouverner les bateaux de pêche ;
- Pompe eau de mer pompe à bras autres que les pompes carburants ou lubrifiants
- Flotteurs et boules pour filet de pêche en liège et matières en plastiques ;
- Bouées gonflables et flotteurs non gonflables pour le positionnement vertical des filets en mer et leur repérage ;
- Radeaux de sauvetage flottant pour bateaux de pêche ;
- Compas de navigation, gyro compas pour le positionnement en mer ;
- Appareils de navigation maritime radio détection
 - Sondeur acoustique ou ultra son pour navigation
 - Sonar acoustique ou ultra son pour navigation
 - Pilote automatique pour bateau de pêche
 - Satellite de navigation maritime
 - GPS marine
- Appareils de radio détections marine, radio sondage et radio navigation qui équipent les bateaux de pêches
 - Radar
 - Radio récepteur émetteur
 - Goniomètre
 - Radiobalise
- Hameçons pour équiper les lignes de pêche à la palangre même montes sur avançons ;
- Lignes de palangres, ligne de pêche ou mono-filament de pêche en rouleaux de 500 mètre équipé pour la pêche ;
- Casiers et nasses en toutes matières à crustacés ;
- Panneaux de chaluts et tous accessoires pour panneaux ;
- Cordage en chanvre, manille, polyéthylène dits maillets ;
- Câbles mixtes (acier et manille, acier et chanvre, acier et sisal Cordage en chanvre, manille, polyéthylène) ;
- Feu de navigation pour bateau de pêche, feux de tribord et bâbord pour la sécurité de navigation lumière verte, rouge et blanche fabriqué spécialement pour cette fonction ;
- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs du chapitre n° 84.08.

« • les ventes.....l'article 92-I-55° ci-dessous ;

« • les opérations de vente 247 ci-dessous;

«• le véhicule automobile dit "voiture économique" et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

« L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

« • le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition, sous réserve des dispositions du paragraphe XXXI-E de l'article 247 ci-dessous ;

« 2° – »

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateurdes marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 20 % ad valorem.

« Ce taux est fixé à 10 % :

« • pour les produits énumérés à l'article 99-B ci-dessus ;

« • pour les huiles.....

«

«

« aux bateaux de pêche.

« La valeur à considérer

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° – les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2°, 3°, 8°, 9° et 10°) ci-dessus à l'exclusion du maïs et de l'orge ;

« 2° –

«

«.....

«.....

22°- a) les biens d'investissement cas
..... une seule fois ;

« Pour bénéficier de l'exonération des biens d'investissement précités. L'assujetti doit présenter les garanties suffisantes selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

b) les biens d'équipement,

«.....

«.....

«.....

« 23°–l'article 92-I-6° ci-dessus ;

« 24°–

« 25° –

« 26°– (3 octobre 1963) ;

« 27°– les fournitures scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition ;

« 28°– les films.....

«.....

31°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par :

 a-

 b- la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïdqui lui sont dévolues ;

 c- Fondation Mohamed VI des Sciences et de la Santé créée par la loi n°23.23 précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

«32°- les opérations d'importation de biens.....

«.....

«

« 35°– les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

« – dialyseurs :

« •

«

« •stérile ;

« • cathéters ;

« • corps

« •

« – concentrés et solutés

« –

« –péritonéale ;

« 37°– les produits pharmaceutiques;

« 38° –